

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/75 DE LA COMMISSION

du 13 février 1975

relatif aux modalités d'application des opérations de distillation des vins de table devant se terminer le 6 juin 1975LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3166/74 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3 et 35,considérant que le règlement (CEE) n° 267/75 du Conseil, du 31 janvier 1975, établissant les règles relatives à des opérations de distillation des vins de table devant se terminer le 6 juin 1975 ⁽³⁾, a admis, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70, la possibilité pour les producteurs de vins de livrer leurs vins à la distillation ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions assurant le paiement effectif du prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 267/75 ; qu'il convient notamment de permettre aux États membres de prescrire une cession de l'aide du distillateur au producteur comme avance sur le prix contracté pour la livraison du vin ;

considérant que le règlement (CEE) n° 267/75 prévoit qu'une réduction proportionnelle des demandes de distillation présentées peut éventuellement être décidée ; qu'il y a lieu de prévoir certaines dispositions concernant les communications à faire pour assurer l'efficacité de ce système ;

considérant que les organismes compétents visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 267/75 ainsi que la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître en particulier les quantités de vins de table distillés et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 17. 12. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent prescrire que les contrats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 267/75 sont conclus par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention afin d'assurer le paiement du prix minimal visé à l'article 3 dudit règlement.

Article 2

1. L'aide est versée au distillateur. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Toutefois les États membres peuvent prescrire une cession de l'aide au producteur, à condition que celui-ci obtienne un prix qui, aide incluse, soit au moins égal au prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 267/75.

2. L'aide est versée au plus tard 30 jours après la distillation.

Article 3

1. Toute demande de distillation des vins de table introduite auprès des organismes d'intervention doit être accompagnée d'une copie du contrat de livraison des vins de table conclu avec le distillateur et visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 267/75.

2. Les États membres communiquent à la Commission en fonction des données figurant aux contrats accompagnant les demandes :

- la quantité totale de vin de table destiné à la distillation,
- la répartition en vins rouges et rosés d'une part et en vins blancs d'autre part,
- le titre alcoométrique acquis moyen.

3. Dans le cas où, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 267/75, une décision a été prise de réduire les quantités de vin à distiller, les États membres informent les intéressés du pourcentage de leurs demandes qui peut être distillé.

Article 4

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin de table distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus en distinguant ceux visés à l'article 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 267/75 de ceux visés au deuxième tiret de cet article.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour

le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable à partir du 6 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
